

CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2024-CMQC-040

DATE : 29 août 2024

PLAINTÉ DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Monsieur le juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTÉ

[1] En [...] 2023, le juge entend une demande en protection à l'égard des enfants du plaignant. La Directrice de la protection de la jeunesse recherche le placement d'un enfant en centre de réadaptation et des autres enfants en famille d'accueil.

[2] Au moment de l'audience, la mère demeure dans une ressource pour femmes victimes de violence. Elle souhaite que les enfants soient confiés au père.

[3] Quant au plaignant, il s'oppose au placement, mais ajoute qu'il n'est pas en mesure de recevoir immédiatement les enfants.

[4] Plutôt que de statuer sur la demande en protection, le juge ordonne, à titre de mesures provisoires, le placement d'un enfant en centre de réadaptation et des deux autres en famille d'accueil. Il fixe la continuation de l'audience en [...] 2023.

[5] En 2024, le plaignant dépose sa plainté auprès du Conseil de la magistrature. Il estime que le juge ne l'a pas écouté lors de l'audience de [...] 2023 et qu'il n'a pas voulu qu'il parle. Il conclut ainsi : « *Je voudrais qu'on me rende les enfants* ».

[6] L'écoute de l'enregistrement permet de constater que l'audience de [...] 2023 a duré trois heures. Le plaignant était représenté par une avocate et il a témoigné pendant 30 minutes.

[7] Tout au long du témoignage du plaignant, le juge est patient, courtois et empathique. Il fait des interventions pour clarifier les réponses évasives du plaignant.

[8] Le juge accepte de suspendre l'audience et de la continuer plus tard en [...] 2023, afin de permettre au plaignant de démontrer qu'il a un plan réaliste pour que les enfants puissent lui être confiés.

[9] Alors que le juge rend jugement sur les mesures provisoires, le plaignant vocifère et l'interrompt. Calmement mais fermement, le juge lui enjoint de se taire. On entend l'avocate du plaignant lui demander de se calmer.

[10] La mission du Conseil est d'examiner la conduite du juge à la lumière de ses obligations déontologiques.

[11] Or, l'écoute de l'enregistrement ne permet pas de constater quelque manquement déontologique du juge. Le plaignant souhaite plutôt remettre en cause le jugement du juge quant à la garde de ses enfants, mais telle n'est pas la mission du Conseil.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte n'est pas fondée et la rejette.